



ARRETE MINISTERIEL N° 0093 MIA/ CAB du 20 AVRIL 2009
Portant, Organisation, Attributions, Composition et Fonctionnement du
Comité National d'Agréments au Schéma de libéralisation des Echanges au sein de la
CEDEAO.

LE MINISTRE DE L'INTEGRATION AFRICAINE

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Accord politique de Ouagadougou du 04 mars 2007 ;
- Vu le Décret n°2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2007-456 du 07 avril portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2007-570 du 10 août 2007 portant organisation du Ministère de L'Intégration Africaine, en son article 7 ;
- Vu Règlement C/REG. 3/4/02 relatif à la procédure d'Agrément des Produits originaires au Schéma de libéralisation des Echanges de la CEDEAO
- Vu Règlement C/REG.4/4/02 relatif à l'adoption d'un Certificat d'origine des Produits originaires de la Communauté
- Vu Le protocole A/P1/1/03 relatif à la définition de la notion de produits originaires au Schéma de libéralisation des Echanges de la CEDEAO.
- Vu les nécessités de services.

ARRETE

TITRE PREMIER CREATION – OBJET - SIEGE

Article 1^{er}: Il est créé un Comité National d'Agrément des Produits originaires au Schéma de Libéralisation des Echanges de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) *en abrégé* ~~par contraction~~ « Comité d'Agrément », ~~dont les attributions, la composition, l'organisation et le~~ fonctionnement sont déterminés par le présent arrêté.

Article 2: Le Comité d'Agrément est chargé de procéder à l'étude des dossiers de demande d'agrément, et de faire des recommandations au Ministre chargé de l'Intégration Africaine en tant qu'autorité désignée à l'effet d'octroyer l'agrément aux produits industriels originaires de la Côte d'Ivoire.

Article 3: Le siège du Comité d'Agrément est fixé à Abidjan dans les locaux du Ministère de l'Intégration Africaine.

TITRE II COMPOSITION – ORGANISATION - ATTRIBUTIONS

Article 4: Le Comité d'Agréments comprend deux structures comme suit :

- Le Comité National
- Le Secrétariat Permanent

Le Comité National

Il est composé comme suit :

- Le Ministre chargé de l'intégration Africaine ou son Représentant,
- Le Ministre de l'Economie et des Finances ou son Représentant ;
- Le Ministre chargé de l'Industrie et de la Promotion du secteur Privé ou son Représentant ;
- Le Ministre du Commerce ou son Représentant ;
- Le représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- Le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ;
- Le représentant de la Fédération Nationale des Industries et Services de Côte d'Ivoire (FNISCI) ;
- Le représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI) ;
- Le représentant de l'Union Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (UGECI) ;
- Le représentant de l'Association pour la Promotion des Exportations de Côte d'Ivoire (APEX-CI) ;
- Le représentant de la Fédération Ivoirienne des PME/PMI ;
- Le Secrétaire Permanent du Comité d'Agrément

Article 5: Le Comité National d'Agrément est Présidé par le Ministre en charge de l'Intégration Africaine. Il a pour mission de:

- Définir les orientations concernant la gestion du dossier des Agréments

- Valider l'ensemble des documents produits à l'issue des activités et travaux réalisés (Conférences, Séminaires, Etudes...)

Le Ministre chargé de l'intégration Africaine peut élargir le Comité à d'autres structures en fonction du dossier à examiner.

Le Secrétariat Permanent

- Le Ministère chargé de l'intégration Africaine assure le Secrétariat Permanent
- Le Secrétariat permanent du Comité National d'Agrément est assuré par un Expert désigné par le Ministre de l'Intégration Africaine, Président du Comité d'agrément.
- Il désigne également les autres membres du Secrétariat Permanent.

Article 6 : Le Secrétariat Permanent a pour mission essentielle de:

- Conduire toutes réflexions sur les questions liées aux agréments.
- organiser les activités et travaux du Comité National d'Agrément.
- préparer les décisions d'agrément à soumettre à la signature du Président.
- mettre en œuvre toute action technique et accomplir tous travaux concourant à la mise en œuvre du Schéma de libéralisation des échanges au sein de la CEDEAO.

Article 7: Les réunions du Secrétariat Permanent du Comité National d'Agrément se tiennent aux dates fixées. Ces réunions ont lieu généralement 2 fois par mois sur convocation du Secrétariat Permanent du Comité.

Article 8 : Le Secrétariat Permanent du Comité organise les rencontres. Il établit les comptes rendus de réunions et élabore un dossier de ses décisions

Article 9 : Tous les dossiers et décisions d'Agréments signés sont transmis à la Commission de la CEDEAO pour information et diffusion dans les Etats membres de la Communauté.

TITRE III FONCTIONNEMENT

Article 10 : Les réunions du Comité National d'Agrément sont présidées par le Représentant du Ministre de L'Intégration Africaine, assisté des représentants des ministères et organismes membres dudit Comité.

A cet effet, les ministères et organismes concernés désigneront par courrier un représentant titulaire et son suppléant, au sein du comité d'agrément.

Article 11: Le Comité National d'Agrément peut, par ailleurs et en tant que de besoin, s'adjoindre le concours de toute personne physique ou morale dont l'expertise est utile à l'exécution de sa mission, et entendre tout sachant à cette fin.

Article 12 : Le Comité National d'Agrément se réunit en sessions au moins une fois par trimestre, et aussi régulièrement que nécessaire sur convocation du Président.

Article 13 : Les ressources du Comité d'Agrément proviennent du budget de l'Etat, complétées par des concours extérieurs, dons et autres allocations. Ledit budget est équilibré en recette et en dépenses.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Les actes, conclusions et recommandations du Comité National d'Agrément feront l'objet d'un rapport annuel communiqué au Gouvernement pour information.

Article 15 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 16 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, et partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le



Amadou KONE

Ampliations :

- Présidence de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Les Ministères et structures concernés
- Secrétariat Général auprès du Premier Ministre
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Jorci